



Ordre des
MÉDECINS VÉTÉRINAIRES
du Québec

NORMES POUR LES REFUGES D'ANIMAUX DE COMPAGNIE

EN RÉVISION

Septembre 2017

TABLE DES MATIÈRES

1. CONTRIBUTION DE LA PROFESSION VÉTÉRINAIRE À LA GESTION ANIMALIÈRE AU QUÉBEC.....	1
2. RÈGLES DE FONCTIONNEMENT POUR LES REFUGES	1
2.1 Préambule	1
2.2 Présence vétérinaire et autorisation d'actes	1
2.3 Recommandation pour les euthanasies.....	3
3. RÔLE ET RESPONSABILITÉS DU MÉDECIN VÉTÉRINAIRE DANS LES REFUGES.....	4
4. NORMES D'EXERCICE POUR LES SERVICES VÉTÉRINAIRES DE REFUGE -ANIMAUX DE COMPAGNIE	4
4.1 Les différents types de refuges pour animaux de compagnie	5
4.2 Les différents services pouvant être offerts	5
4.3 Généralités	6
4.4 Bibliothèque	6
4.5 Aménagements pour la clientèle	7
4.6 Consultation et équipement	7
4.7 Pharmacie	8
4.8 Laboratoire.....	9
4.9 Radiologie.....	9
4.10 Traitement.....	11
4.11 Anesthésie.....	12
4.12 Chirurgie.....	13
4.13 Confinement	14
4.14 Isolement	15
4.15 Nécropsie.....	15
4.16 Sécurité	16

NORMES POUR LES REFUGES POUR ANIMAUX DE COMPAGNIE

1. CONTRIBUTION DE LA PROFESSION VÉTÉRINAIRE À LA GESTION ANIMALIÈRE AU QUÉBEC

Il est suggéré que les refuges qui sont des organismes à but non lucratif gérés par un conseil d'administration puissent compter sur l'apport d'un médecin vétérinaire bénévole au sein du conseil d'administration. Ce dernier serait indépendant de l'équipe médicale qui soutient les opérations du refuge. Enfin, l'Ordre pourrait supporter les refuges dans le recrutement de ces administrateurs.

2. RÈGLES DE FONCTIONNEMENT POUR LES REFUGES

2.1 Préambule :

- Rappel de la *Loi sur les médecins vétérinaires*.
- Rappel du *Règlement sur les actes qui, parmi ceux constituant l'exercice de la médecine vétérinaire, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins vétérinaires*.
- Le refuge est le gardien légal ou le propriétaire des animaux du refuge.

2.2 Présence vétérinaire et autorisation d'actes

2.2.1 Actes devant être posés par un médecin vétérinaire

Conformément à la législation et la réglementation en vigueur, le médecin vétérinaire doit toujours **poser lui-même les actes suivants** :

- Évaluation de l'état de santé d'un animal.
- Pose des diagnostics.
- Rédaction des ordonnances.
- Achat des médicaments et contrôle de la pharmacie. En tout temps le médecin vétérinaire doit être en contrôle de l'accès à la pharmacie, des achats de médicaments de même que de l'inventaire et de l'utilisation des médicaments. La pharmacie doit être verrouillée en l'absence du médecin vétérinaire. Les substances contrôlées (narcotiques, stupéfiants, barbituriques, précurseurs et substances ciblées) doivent être sous clé en tout temps et accessibles qu'en présence du médecin vétérinaire. Les substances non contrôlées doivent être gardées dans une seconde armoire verrouillée et accessible en tout temps aux techniciens en santé animale. Les médicaments déjà prescrits par le médecin vétérinaire et préparés conformément à son protocole, qu'il s'agisse d'une prescription individuelle ou d'une prescription pour la population, peuvent être laissés dans un endroit accessible aux techniciens en santé animale, aux employés et aux bénévoles responsables des soins aux animaux. De plus, la quantité de médicaments doit être prévue selon les protocoles établis et le nombre d'animaux à soigner quotidiennement. La pharmacie doit refléter l'achalandage du refuge. De plus, la tenue du registre des médicaments contrôlés doit être faite conformément à la *Loi sur les aliments et drogues*.
- Établissement des plans de traitement et autres protocoles de prévention.

- Établissement du protocole pour les euthanasies (produits injectables ou agents inhalants).
- Prescription des produits euthanasiant (substances contrôlées ou non). Vérification de la dose et tenue du registre des substances contrôlées et du registre des euthanasies.

2.2.2 Actes pouvant être délégués aux techniciens en santé animale en présence d'un médecin vétérinaire

De plus, conformément à la législation et la réglementation en vigueur, le médecin vétérinaire **doit** toujours **être sur place et exercer une supervision immédiate** lorsque les actes suivants sont posés par des techniciens en santé animale selon le protocole qu'il aura établi :

- Administration de vaccins en précisant une date de rappel et en émettant un certificat de vaccination. Pour pouvoir prescrire une date de rappel pour un vaccin et signer un certificat de vaccination, le médecin vétérinaire doit avoir pris les moyens pour vérifier l'état de santé de l'animal afin de pouvoir garantir que ce dernier a été vacciné dans des conditions optimales pour développer une immunité.
- L'utilisation des drogues contrôlées (barbituriques en tant qu'agents euthanasiant) n'est permise qu'en présence du médecin vétérinaire. L'injection peut toutefois être déléguée aux techniciens en santé animale, sous supervision immédiate du médecin vétérinaire.
- L'utilisation de substances injectables sans aucune substance contrôlée (ex. : T-61), après tranquillisation de l'animal, peut-être déléguée sur autorisation du médecin vétérinaire lorsque ce dernier est présent ou sur autorisation verbale de ce dernier pour les cas d'urgence motivés par la santé et le bien-être animal. Dans ces derniers cas, le médecin vétérinaire devra parapher le registre des euthanasies à son retour au refuge.
- Pose d'une micopuce d'identification.

2.2.3 Actes pouvant être posés par les techniciens en santé animale en l'absence du médecin vétérinaire mais selon un protocole établi

Le médecin vétérinaire doit élaborer un protocole permettant aux techniciens en santé animale de poser certains actes en son absence selon ses directives et en respectant certaines conditions. Ce protocole devra préciser à quel moment le médecin vétérinaire devra être contacté pour qu'un diagnostic soit posé et qu'un traitement soit administré (température élevée, diarrhée, etc.). Les actes pouvant être **posés par un technicien en santé animale en l'absence du médecin vétérinaire, mais conformément au protocole que le médecin vétérinaire aura établi** ou encore par une personne dûment formée compte tenu que les animaux sont la propriété du refuge ou qu'il en est le gardien durant la période de fourrière, seraient :

- Accueil de l'animal.
- Ouverture d'un dossier.
- Observation de l'état de l'animal lors de son arrivée et inscription des informations au dossier de l'animal (état d'éveil, hydratation, toux, diarrhée, vomissement, éternuement, puces, blessure, écoulement nasal ou oculaire, etc.).
- Cueillette de données physiologiques (poids, température, etc.) et inscription des informations au dossier de l'animal.
- Administration de médicaments incluant l'administration d'un vermifuge selon la directive du médecin vétérinaire.
- Application du plan de traitement convenu par le médecin vétérinaire et selon ses directives.
- Administration et application de traitements.

- Administration d'un vaccin conformément au protocole d'entrée établi par le médecin vétérinaire, mais sans préciser de date de rappel et sans production de certificat de vaccination. Les vaccins sont des produits biologiques et doivent être conservés au réfrigérateur, mais ce dernier ne doit pas être obligatoirement verrouillé, mais son accès doit être limité.
- Euthanasies en utilisant un cabinet d'euthanasie et tenue du registre d'euthanasies.
- Constatation du décès de l'animal selon le protocole d'analyse des signes vitaux établi par le médecin vétérinaire.

L'achat et le contrôle des médicaments relèvent exclusivement du médecin vétérinaire.

Le service vétérinaire du refuge est ouvert lorsque le médecin vétérinaire et/ou le technicien en santé animale sont présents. Ainsi, les heures du service vétérinaire du refuge peuvent varier de celles du refuge. Aucun médicament ne peut être laissé dans le refuge quand le service vétérinaire du refuge est fermé, à moins d'avoir été prescrit et être disposé dans un contenant dûment étiqueté. Aucune personne n'aura accès aux médicaments contrôlés en l'absence du médecin vétérinaire. Seul le médecin vétérinaire a accès à la clé de la pharmacie contenant les médicaments contrôlés et cette pharmacie doit être constamment verrouillée et cachée, donc non visible pour le public et les bénévoles.

2.3 Recommandations pour les euthanasies

Afin de minimiser la douleur et le stress des animaux et favoriser une perte de conscience et une mort rapide et paisible de l'animal, l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec encourage l'utilisation des barbituriques injectables plutôt que des médicaments injectables sans aucune substance contrôlée (ex. : sédation et curarisant, T-61) pour euthanasier les animaux.

Si un produit comme le T-61 doit être utilisé, il est fortement recommandé de tranquilliser les animaux avant de procéder à l'injection létale.

En cas d'urgence seulement, le technicien en santé animale pourrait procéder à une euthanasie à l'aide d'un produit comme le T-61 conformément au protocole établi par le médecin vétérinaire et après avoir fait les démarches pour obtenir son autorisation verbale. Dès le retour du médecin vétérinaire au refuge, il doit s'assurer que l'inventaire des médicaments est conforme tout en validant le caractère urgent de l'intervention effectuée.

Il existe plusieurs choix de molécules non narcotiques pour tranquilliser l'animal.

3. RÔLE ET RESPONSABILITÉS DU MÉDECIN VÉTÉRIINAIRE DANS LES REFUGES

L'employeur du médecin vétérinaire qui travaille dans un refuge ne peut imposer des choix thérapeutiques ou des molécules et médicaments spécifiques à ce dernier. L'indépendance professionnelle du médecin vétérinaire doit être respectée en tout temps.

Le médecin vétérinaire formule ses recommandations et les consigne au dossier mais la décision de traiter ou non un animal incombe au refuge.

Le médecin vétérinaire doit respecter en tout temps les lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions du Code de déontologie des médecins vétérinaires.

Le médecin vétérinaire qui est employé d'un refuge ou qui agit à titre de médecin vétérinaire bénévole pour ce dernier doit :

- déclarer le refuge à titre de lieu de pratique et domicile professionnel à l'Ordre.
- être inspecté au refuge.
- tenir ses dossiers médicaux au refuge. Dans un refuge, le dossier de l'animal inclut le dossier médical et il suit l'animal de son entrée à la sortie du refuge. Il est utilisé par différents intervenants, mais le médecin vétérinaire doit en assurer la conservation selon les règles et normes de l'Ordre. Les dossiers ne doivent pas pouvoir être altérés et le médecin vétérinaire doit vérifier et parapher le dossier médical complété par un technicien.
- être couvert par une assurance responsabilité professionnelle dans le secteur des animaux de compagnie.

Le médecin vétérinaire qui agit pour un refuge à titre de travailleur autonome doit :

- considérer le refuge comme un client.
- facturer le refuge pour les services rendus.
- être inspecté à son lieu d'affaires et non au refuge.
- tenir ses dossiers selon les règles et normes de l'Ordre;
- rédiger lui-même son dossier médical et vérifier les annotations des techniciens en santé animale puis les parapher.

4. NORMES D'EXERCICE POUR LES SERVICES VÉTÉRIINAIRES DE REFUGE POUR ANIMAUX DE COMPAGNIE

SERVICE VÉTÉRIINAIRE DE REFUGE POUR ANIMAUX DE COMPAGNIE

Cette section décrit les normes minimales pour l'appellation de **SERVICE VÉTÉRIINAIRE DE REFUGE POUR ANIMAUX DE COMPAGNIE** dans le cadre de services devant être rendus en respect de l'intérêt public, de la santé publique et du contrôle des populations d'animaux de compagnie non désirés.

Les services offerts par les refuges pour animaux de compagnie varient énormément d'une organisation à une autre, de même que l'organisation de leurs activités et leur taille. Il existe des grands refuges bien établis avec d'importantes ressources, des individus qui agissent seuls, des petits regroupements locaux et des réseaux informels.

Les différents types de refuges pour animaux de compagnie que nous retrouvons le plus sont ¹:

- refuges traditionnels à admission ouverte;
- sanctuaires et centres d'accueil à hébergement permanent;
- petits centres de secours à la maison (parfois appelés « rescue »);
- réseaux de foyers d'accueil;
- programmes de transport gérés par Internet;
- centres de réadaptation comportementale;
- refuges à admission restreinte;
- refuges sans euthanasie ou à adoption garantie;
- agences d'adoption à grande échelle;
- différentes combinaisons de ces approches.

Le service vétérinaire de refuge est une installation destinée à l'exercice de la médecine vétérinaire et est situé dans un refuge pour animaux de compagnie.

Le mandat du service vétérinaire de refuge est de veiller à la santé et au bien-être des animaux du refuge et en contrôler la population. Ses patients sont des animaux errants, saisis, sinistrés ou abandonnés qui sont hébergés provisoirement au refuge ou ramenés, suivant leur adoption au refuge, pour un examen de garantie.

Les services offerts et actes posés peuvent être :

- évaluation de l'état de santé et examen
- diagnostic
- traitement
- chirurgie
- radiologie
- détartrage dentaire
- procédures d'urgence
- administration de vaccins
- administration de vermifuges
- traitement des ectoparasites
- implantation de puces électroniques d'identification
- euthanasie

Si le service vétérinaire de refuge n'offre pas de service de radiologie, de détartrage dentaire ou de chirurgie sur place, il doit détenir une entente afin de diriger les cas nécessitant ces services vers un établissement vétérinaire où ils sont offerts.

Le client du médecin vétérinaire est le refuge et il importe que la définition de la relation vétérinaire-client-patient présentée à l'annexe V des normes d'exercice rédigées par l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec soit respectée, et ce, quel que soit le statut du médecin vétérinaire par rapport au refuge. Les seuls clients externes sont, s'il y a lieu, les adoptants pour la période de garantie offerte.

Les actes vétérinaires qui seront posés dans ce cadre particulier ainsi que la gestion de la pharmacie vétérinaire ne pourront être possibles que sous la supervision directe d'un médecin vétérinaire ou conformément aux dispositions du *Règlement sur les actes qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins vétérinaires*.

Le médecin vétérinaire agit pour le refuge et c'est au refuge qu'incombe la responsabilité d'informer adéquatement la personne qui souhaite adopter un animal des termes, conditions et limites de la garantie offerte par le refuge. Le médecin vétérinaire a la responsabilité d'inscrire toutes les informations médicales au dossier et toutes les recommandations formulées.

¹ Association of Shelter Veterinarians, Recommandations de normes de soins pour refuges animaliers, 2010

1.0 GÉNÉRALITÉS

- 1.1 N/A.
- 1.2 Après les heures d'ouverture, lors de fermeture temporaire ou en incapacité d'agir, le médecin vétérinaire doit prendre les mesures nécessaires pour que le refuge et ses clients aient accès, dans un délai raisonnable, à un établissement vétérinaire adapté au type de pratique. Une entente écrite à cet effet doit être déposée à l'Ordre.
- 1.3 Pour les animaux adoptés qui sont ramenés au refuge pour un examen de garantie, le médecin vétérinaire doit informer l'adoptant de la portée de son mandat et obtenir le consentement éclairé du refuge et de l'adoptant ou de son représentant en lui faisant signer des formulaires d'autorisation pour les procédures nécessaires, notamment l'anesthésie, la chirurgie, l'hospitalisation, et l'euthanasie des animaux, selon le cas. De plus, le médecin vétérinaire doit informer le refuge et l'adoptant ou son représentant, l'aviser des conséquences, obtenir son consentement éclairé et consigner ce consentement éclairé au dossier lors d'essais thérapeutiques ou d'utilisation hors homologation de produits, selon le cas.
- 1.4 Les dossiers doivent être tenus conformément aux normes d'exercice de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec et doivent être conservés par le refuge. Les dossiers médicaux appartiennent au médecin vétérinaire et au refuge et ce dernier doit obtenir le consentement du médecin vétérinaire avant de les utiliser ou les détruire. Les dispositions du Règlement sur les effets et les cabinets de consultation des médecins vétérinaires doivent être respectées. Si le refuge est un client du médecin vétérinaire, ce dernier doit dresser un résumé des visites effectuées, précisant le nombre de patients traités, les recommandations formulées, les actes posés et le numéro des animaux traités si possible. Ce dossier doit être conservé à son domicile professionnel.
- 1.5 Le service vétérinaire de refuge est aménagé de manière à ce que toutes les pièces soient bien éclairées, bien ventilées et dotées d'un matériau de sol hydrofuge et facile à désinfecter.
- 1.6 Le lendemain d'une journée où il se fait de la chirurgie, le service vétérinaire de refuge doit être ouvert durant un minimum de 2 heures. Un technicien en santé animale doit donc être sur place et le médecin vétérinaire doit être disponible afin d'assurer un suivi adéquat. Dans le cas d'une chirurgie effectuée en urgence, le médecin vétérinaire doit assurer un suivi adéquat, mais la norme de 2 heures d'ouverture du service vétérinaire de refuge ne s'applique pas.
- 1.7 Le service vétérinaire de refuge doit retenir les services d'un personnel de soutien adéquat et compétent afin d'assurer les services offerts.

2.0 BIBLIOTHÈQUE

Le contenu de la bibliothèque doit refléter les activités exercées dans le service.

2.1 Généralités :

L'établissement vétérinaire doit permettre la consultation, sur place, des références à jour suivantes :

1. la *Loi sur les médecins vétérinaires et règlements*;
2. les Normes minimales d'exercice.

2.2 Bibliothèque scientifique et formation continue :

Le contenu de la bibliothèque scientifique doit refléter les activités exercées dans l'établissement vétérinaire. Ce dernier doit disposer, sur place, de sources d'informations scientifiques valides et

récentes généralement reconnues et qui font autorité en ce qui a trait aux plus récents développements en fonction des activités professionnelles exercées, soit au minimum pour les sujets suivants :

1. médecine générale des animaux de compagnie;
2. chirurgie générale des animaux de compagnie;
3. pharmacologie des animaux de compagnie.

N.B. Le médecin vétérinaire peut utiliser un support électronique pour répondre à ces exigences. Toutefois, il relève de sa responsabilité professionnelle de s'assurer de la validité scientifique des sources d'informations consultées et d'être en mesure de fournir la preuve de la disponibilité de ces sources sur place et en tout temps.

N.B. Le médecin vétérinaire est encouragé à déterminer le contenu de sa bibliothèque scientifique en complémentarité avec les activités de formation continue réalisées, et ce, étant donné qu'il s'agit de deux moyens visant l'objectif commun d'assurer la mise à jour des connaissances du médecin vétérinaire.

3.0 AMÉNAGEMENTS POUR LA CLIENTÈLE

- 3.1 Le médecin vétérinaire doit s'assurer que le refuge comprend une aire de réception (secrétariat) et une salle d'attente.
- 3.2 La réception :
 1. doit être accessible directement de l'extérieur;
 2. doit bénéficier de l'espace nécessaire à l'accueil des clients;
 3. doit avoir un mobilier propre et en bon état.
- 3.3 Le médecin vétérinaire doit s'assurer que le refuge dispose d'une salle de toilettes accessible aux clients.

4.0 CONSULTATION ET ÉQUIPEMENT

- 4.1 Équipement et matériel médical facilement disponibles dans le service vétérinaire de refuge pour utilisation :
 1. lampe à rayons ultraviolets ou l'équivalent;
 2. ophtalmoscope;
 3. otoscope et embouts appropriés;
 4. stéthoscope;
 5. balance adaptée au poids des animaux que l'on s'attend à soigner;
 6. matériel nécessaire pour la stabilisation du patient en urgence, notamment des cathéters intraveineux stériles, des nécessaires à perfusion et des solutions pour la fluidothérapie;
 7. un congélateur, un réfrigérateur ou une chambre froide pour la conservation temporaire des cadavres d'animaux et des déchets biomédicaux nécessitant la réfrigération;
 8. matériel d'implantation et de lecture de micropuces électroniques
- 4.2 Équipement et matériel médical facilement disponibles dans chacune des salles d'examen :
 1. alcool ou autre désinfectant;
 2. bandelettes ou gouttes oculaires de fluorescéine;
 3. bandelettes pour le test de production lacrymale (Schirmer);

4. contenant à déchets biomédicaux;
5. dispositifs de contention, y compris laisses et muselières;
6. gants d'examen;
7. lubrifiant;
8. seringues et aiguilles stériles;
9. thermomètres;
10. désinfectant pour la table d'examen;
11. poubelle fermée ou dissimulée;
12. table d'examen hydrofuge et facile à désinfecter.

4.3 Le service vétérinaire de refuge doit disposer d'au moins une salle d'examen. Chaque salle doit être suffisamment grande pour que l'on puisse y exécuter, de façon sécuritaire, les interventions et accueillir le médecin vétérinaire, le client, l'animal, un assistant selon le cas ainsi que le matériel nécessaire;

4.4 Pour tout nouvel établissement, ou à la suite d'un déménagement dans de nouveaux locaux, chaque salle d'examen doit renfermer un évier muni d'un drain, avec eau courante chaude et froide.

N.B. : Pour les établissements déjà existants et toujours à la même adresse, le comité encourage l'installation d'un évier muni d'un drain dans chaque salle d'examen, avec eau courante chaude et froide.

5.0 PHARMACIE

- 5.1 Les contenants de médicaments autres que les originaux doivent porter des étiquettes avec le nom, la concentration et la date de péremption du médicament.
- 5.2 Les médicaments périmés doivent être retirés de la pharmacie et éliminés promptement en respectant les règlements en vigueur.
- 5.3 Tous les produits biologiques et autres médicaments doivent être conservés selon les recommandations du fabricant.
- 5.4 Les médicaments contrôlés et les produits euthanasiants doivent être gardés cachés et sous clé.
- 5.5 Tenir un registre des substances contrôlées conforme aux exigences des lois en vigueur.
- 5.6 La pharmacie doit contenir :
 1. une trousse d'urgence incluant au moins :
 - a) les antagonistes des drogues utilisées,
 - b) de l'épinéphrine,
 - c) un antihistaminique,
 - d) un corticostéroïde à action rapide;
 2. un éventail des produits nécessaires à ce type de pratique.
- 5.7 La pharmacie doit être aménagée dans une pièce où le public et le personnel non autorisé par le médecin vétérinaire n'ont habituellement pas accès.

6.0 LABORATOIRE

6.1 Le service vétérinaire de refuge doit disposer sur place de :

1. matériel nécessaire pour recueillir les échantillons requis par les techniques décrites au point 6.2;
2. un microscope, des lames et des lamelles;
3. un glucomètre (non requis si un appareil à biochimie est disponible sur place);
4. solutions et matériel nécessaires pour la coproscopie (si technique faite sur place);
5. une centrifugeuse;
6. tubes à centrifuger.

N.B. : La centrifugeuse requise peut être la même pour les points 6.1.4 et 6.1.6, si l'appareil convient aux deux types de fonction.

N.B. : Le comité encourage le service vétérinaire de refuge à disposer sur place de :

1. solutions colorantes pour les analyses de sang et les cytologies;
2. un réfractomètre, de colorant et de bandelettes pour les analyses d'urine;
3. tests pour la détection du FIV et du FeLV;
4. tests pour la détection du parvovirus;
5. une centrifugeuse pour microhématocrite, de tubes capillaires pour microhématocrite et de scellant pour les tubes (non requis si un appareil d'hématologie est disponible sur place).

6.2 Si elles ne sont pas effectuées sur place, les techniques suivantes doivent être facilement accessibles dans un délai raisonnable :

1. histopathologie;
2. immunologie;
3. microbiologie;
4. cytologie;
5. biochimie;
6. hématologie;
7. urologie;
8. coproscopie.

6.3 Le laboratoire doit être doté d'un système de contrôle de la qualité appliqué aux techniques effectuées sur place.

7.0 RADIOLOGIE

Si le service de radiologie n'est pas disponible sur place, le service vétérinaire de refuge doit détenir une entente écrite avec un établissement vétérinaire pour y diriger, dans un délai raisonnable, les cas nécessitant des radiographies.

Si le service vétérinaire de refuge offre un service de radiologie, il doit être conforme aux normes suivantes :

7.1 Le service vétérinaire de refuge doit disposer d'un négatoscope et d'une lampe à haute intensité. La lampe à haute intensité n'est pas obligatoire si l'établissement dispose d'un appareil de radiographie numérique.

7.2 La salle de radiologie doit être fermée. Outre l'appareil de radiographie, le service vétérinaire de refuge doit disposer :

1. du matériel protecteur suivant :
 - a) un collimateur,
 - b) au moins deux tabliers protecteurs, d'un équivalent d'au moins 0,5 mm de plomb, suffisamment longs pour couvrir l'utilisateur du cou jusqu'en bas des genoux,
 - c) au moins deux paires de gants, d'un équivalent d'au moins 0,5 mm de plomb, avec des poignets d'au moins 37,5 cm de longueur,
 - d) des dosimètres individuels portés par tout le personnel affecté à la radiologie,
 - e) au moins deux protège-thyroïdes d'un équivalent d'au moins 0,5 mm de plomb;

N.B. : Un médecin vétérinaire qui travaille à plusieurs endroits doit avoir en sa possession un dosimètre individuel à chacun des établissements où il travaille. Il faut également un dosimètre pour chaque employé à temps partiel.

2. de l'équipement pour noter, de façon permanente, les renseignements suivants sur les radiographies :
 - a) le nom du médecin vétérinaire ou le nom du service vétérinaire de refuge ou les deux,
 - b) l'identification de l'animal et du client,
 - c) la date de la radiographie,
 - d) la droite ou la gauche de l'animal;
3. d'au moins deux cassettes à rayons X, de dimensions appropriées à la structure à radiographier et munies d'écrans en bon état;
4. de films radiographiques non périmés et adéquatement entreposés à l'abri de la lumière et de l'humidité;
5. d'une chambre noire qui contient un développeur automatique ou les équipements suivants :
 - a) des bassins pour le développeur et le fixateur,
 - b) un bassin de rinçage doté d'un drain,
 - c) une lumière à filtre inactinique (nécessaire avec le développeur automatique également),
 - d) des cadres de suspension pour films,
 - e) un thermomètre flottant pour bassin;
6. d'un cutimètre ou un ruban à mesurer pour évaluer l'épaisseur du corps ou de la partie à radiographier;
7. de graphiques techniques, respectivement calibrés selon les appareils de radiographie, pour indiquer les mAs, les kV et la distance focale selon les zones anatomiques spécifiques et leur épaisseur.

N.B. : Si le service vétérinaire de refuge dispose d'un appareil de radiographie numérique, les points 3, 4 et 5 doivent être adaptés au type d'appareil numérique utilisé.

7.3 Pour assurer la sécurité et la conformité des installations, les lieux physiques et l'équipement doivent se conformer au guide canadien sur la radioprotection intitulé Radioprotection en médecine vétérinaire, publié par Santé Canada, version 1991 (ISBN 0-660-93039-0), qui peut être obtenu au Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada, K1A 0S9.

N.B. : Les appareils mobiles de radiographie utilisés couramment en un endroit sont considérés comme des installations fixes.

- 7.4 Les radiographies qui ne sont pas gardées avec le dossier médical de l'animal doivent être classées avec référence au dossier et conservées en bon état, pour une période d'au moins cinq ans suivant le dernier service rendu à cet animal. Les radiographies numériques doivent aussi être conservées de façon sécuritaire (copie de sauvegarde sur serveur sécurisé).
- 7.5 Les images provenant des appareils de radiographie numérique, de tomodensitométrie et de résonance magnétique doivent être archivées adéquatement et ces images doivent être conservées à l'aide des technologies courantes et accessibles.
- 7.6 L'appareil de radiographie et l'équipement connexe doivent se trouver à un endroit où il ne se fait pas de chirurgie majeure. Par contre, un appareil portable de radiographie pourra être utilisé dans la salle de chirurgie lorsque nécessaire.

8.0 TRAITEMENT

Si les traitements ne sont pas effectués sur place, le service vétérinaire de refuge doit détenir une entente écrite avec un établissement vétérinaire pour y diriger, dans un délai raisonnable, les cas nécessitant des traitements.

- 8.1 Ne s'applique pas.
- 8.2 Ne s'applique pas.
- 8.3 Ne s'applique pas.
- 8.4 Le service vétérinaire de refuge doit disposer d'au moins une salle, à proximité de la salle de chirurgie, permettant :
1. d'appliquer un traitement médical;
 2. d'exécuter des interventions chirurgicales mineures (non stériles);
 3. d'exécuter des traitements de dentisterie vétérinaire;
 4. d'induire l'anesthésie;
 5. au chirurgien de se préparer;
 6. de préparer et stériliser les nécessaires chirurgicaux;
 7. de préparer l'animal à une chirurgie majeure.
- 8.5 La salle servant à la préparation chirurgicale doit renfermer un évier muni d'un drain, avec eau courante chaude et froide. Si le service vétérinaire dispose d'une salle préopératoire différente de la salle de traitement, un seul évier est suffisant pour les deux salles lorsque celles-ci sont adjacentes.
- 8.6 La salle servant au traitement doit être suffisamment grande pour accueillir le médecin vétérinaire, l'animal, au moins un assistant ainsi que l'équipement nécessaire.
- 8.7 Le service vétérinaire de refuge doit avoir à sa disposition un autoclave situé dans la salle de préparation ou ailleurs, mais pas dans la salle de chirurgie. Des révélateurs internes et externes de stérilité doivent être utilisés.

N.B. : Le comité encourage l'utilisation d'indicateurs biologiques comme méthode de contrôle supplémentaire de la stérilisation.

- 8.8 Les salles destinées à la préparation chirurgicale et au traitement doivent renfermer :

1. des tondeuses électriques munies d'une fine lame chirurgicale ou un rasoir manuel;
2. un aspirateur;
3. des solutions détergentes et désinfectantes pour nettoyer et désinfecter le site opératoire avant la chirurgie;
4. une table suffisamment grande, hydrofuge et facile à désinfecter;
5. des compresses stériles;
6. du matériel de suture stérile, résorbable et non résorbable;
7. des cathéters intraveineux stériles et des nécessaires à perfusion;
8. des supports à solutés;
9. des drains, des solutions et le matériel connexe pour l'irrigation;
10. des aiguilles et des seringues stériles;
11. de la ouate, des compresses, des bandages, du diachylon et des attelles;
12. des tubes œsophagiens de différentes dimensions.

N.B. Le comité encourage l'acquisition d'une pompe à solutés ou d'un dispositif de contrôle de débit.

8.9 Si le service vétérinaire de refuge offre le service de dentisterie :

La salle de dentisterie doit contenir :

1. des instruments ou dispositifs complets pour le détartrage;
2. un nombre et une variété suffisants d'élévateurs;
3. des daviers extracteurs;
4. des compresses stériles;
5. du matériel de suture stérile;
6. un polisseur électrique;
7. des lunettes de protection et des masques;
8. un système d'éclairage adéquat.

N.B. : Le comité encourage l'utilisation d'une salle fermée pour la dentisterie.

N.B. : Le comité encourage l'utilisation d'un appareil de radiographie dentaire.

9.0 ANESTHÉSIE

Si l'anesthésie des animaux n'est pas effectuée sur place, le service vétérinaire de refuge doit détenir une entente écrite avec un établissement vétérinaire pour y diriger, dans un délai raisonnable, les cas nécessitant de l'anesthésie.

9.1 L'équipement d'anesthésie doit comprendre :

1. des préanesthésiques;
2. des agents pour l'induction de l'anesthésie;
3. des antagonistes des anesthésiques et préanesthésiques;
4. des tubes endotrachéaux de différents calibres;
5. des antiseptiques;
6. des aiguilles et des seringues stériles;
7. un appareil d'anesthésie gazeuse (voir l'annexe IV – Anesthésie des animaux de compagnie); la vérification de l'appareil doit être faite régulièrement et les documents attestant cette procédure doivent être disponibles;

8. un anesthésique gazeux pour le maintien d'une anesthésie générale;
9. un cylindre d'oxygène pour usage médical, un support qui le maintient de façon sécuritaire et un dispositif pour l'administration de l'oxygène;
10. un système d'évacuation des gaz conforme aux exigences de la Loi sur la santé et la sécurité du travail;
11. un moniteur cardiaque et/ou respiratoire; le stéthoscope œsophagien est acceptable seulement s'il est branché à un amplificateur audio permettant d'entendre les sons;
12. un stéthoscope;
13. un dispositif sécuritaire pour maintenir la température corporelle de l'animal.

9.2 Le service vétérinaire de refuge doit disposer d'un endroit propice à l'observation du réveil de l'animal.

10.0 CHIRURGIE

Si le service de chirurgie n'est pas effectué sur place, le service vétérinaire de refuge doit détenir une entente écrite avec un établissement vétérinaire pour y diriger, dans un délai raisonnable, les cas nécessitant une chirurgie.

10.1 Le service vétérinaire de refuge doit comporter une pièce fermée, à circulation restreinte, utilisée uniquement pour les interventions chirurgicales pratiquées dans des conditions stériles. La porte de cette pièce doit être fermée même si la salle n'est pas en activité.

10.2 La salle de chirurgie :

1. doit être suffisamment grande pour accueillir le médecin vétérinaire, l'animal, au moins un assistant ainsi que l'équipement et le matériel requis;
2. doit avoir des murs, un plancher et des portes faits de matériaux solides, hydrofuges et faciles à désinfecter.

10.3 La salle de chirurgie doit contenir :

1. une table d'opération munie d'une surface hydrofuge et facile à désinfecter;
2. un dispositif sécuritaire pour maintenir la température corporelle de l'animal;
3. au moins une lampe chirurgicale;
4. une table ou un plateau à instruments, dont la surface est facile à désinfecter;
5. du matériel de suture stérile, résorbable et non résorbable;
6. des instruments, des jaquettes, des serviettes, des champs opératoires, des gants, des compresses, des aiguilles et des lames de bistouri stérilisés;
7. un contenant à déchets muni d'une paroi intérieure hydrofuge et facile à désinfecter ou d'un sac hydrofuge jetable;
8. un nombre suffisant de nécessaires chirurgicaux stérilisés :
 - a) portant la date de la stérilisation,
 - b) renfermant les instruments chirurgicaux nécessaires au type de chirurgie effectuée,
 - c) avec des révélateurs internes et externes de stérilité.

N.B. : Les lampes d'examen ne sont pas acceptables pour servir de lampe chirurgicale.

N.B. : Les éléments décrits en 10.3.5, 10.3.6 et 10.3.8 peuvent être situés à l'extérieur de la salle de chirurgie, pourvu qu'ils soient disponibles et gardés dans un endroit adéquat.

10.4 La salle de chirurgie ne renferme ni évier ni autoclave.

10.5 Le port du casque et du masque est obligatoire quand la salle est en activité.

11.0 CONFINEMENT

11.1 Dans le cas où le médecin vétérinaire désire transporter un animal, il doit le faire dans des conditions adéquates d'hygiène, de façon sécuritaire, en respectant le bien-être de l'animal.

11.2 Le service vétérinaire de refuge doit comporter au moins une pièce fermée, bien ventilée, renfermant une ou plusieurs aires de confinement destinées à la garde des animaux dans des cages.

11.3 Les cages doivent être suffisamment grandes pour recevoir confortablement les animaux selon leur taille.

Pour les chats errants qui ont été capturés et seront relâchés, il est conseillé de remettre le chat dans la cage trappe au réveil afin d'éviter des manipulations et des traumatismes.

11.4 Chaque cage :

1. permet une circulation suffisante d'air à l'intérieur;
2. est sécuritaire et solidement construite;
3. permet une observation facile de l'animal;
4. est dotée de parois pleines, hydrofuges et faciles à désinfecter.

N.B. : Les cages de transport ne sont pas acceptables.

11.5 Le service vétérinaire de refuge doit disposer sur place :

1. de l'équipement et du matériel pour maintenir la propreté des patients;
2. de l'équipement et du matériel pour désinfecter les cages;
3. de la litière propre, sèche et adéquate pour les chiens et les chats;
4. des dispositifs pour attraper et immobiliser les animaux;
5. de l'équipement et du matériel pour identifier les animaux et leur cage respective;
6. des dispositifs pour prévenir la perte de chaleur des animaux.

11.6 Aux fins de l'alimentation des animaux confinés, le service vétérinaire doit comprendre :

1. un endroit sec et bien aéré pour la conservation des aliments;
2. des contenants et des récipients pour servir l'eau et la nourriture; ceux-ci doivent être fabriqués de matériaux faciles à désinfecter ou jetables;
3. un réfrigérateur pour la conservation des aliments périssables.

11.7 Chaque aire de confinement :

1. doit être faite de matériaux hydrofuges et faciles à désinfecter;
2. doit être bien aérée.

11.8 On y retrouve un nombre suffisant de cages.

11.9 Pour toute hospitalisation d'un animal qui nécessite des soins médicaux, le médecin vétérinaire doit aviser le client externe des mesures de surveillance en dehors des heures d'ouverture du service vétérinaire.

11.10 Tout animal hospitalisé pour des soins médicaux :

1. doit être examiné par un médecin vétérinaire au moins une fois par jour;
2. doit être vu par le personnel technique au moins deux fois par jour;
3. doit avoir sa cage nettoyée au moins deux fois par jour et au besoin;
4. doit être sorti au moins deux fois par jour s'il s'agit d'un chien et que sa condition le permet.

12.0 ISOLEMENT

- 12.1 Le médecin vétérinaire doit avoir à sa disposition, à l'intérieur du refuge, une pièce fermée destinée uniquement au confinement et au traitement des animaux contagieux.
- 12.2 Un protocole de fonctionnement doit être établi pour l'utilisation du local d'isolement et ce protocole doit être affiché. Ce local doit être utilisé de manière à diminuer les risques de transmission des maladies contagieuses d'un animal à l'autre et à prévenir la transmission de zoonoses. Voir l'annexe VII – Protocole type de fonctionnement.
- 12.3 Cette aire de confinement doit être :
1. à circulation restreinte;
 2. ventilée adéquatement (c.-à-d. l'air vicié doit être éliminé à l'extérieur de l'établissement);
 3. constituée de matériaux hydrofuges et faciles à désinfecter;
 4. suffisamment grande pour accueillir le médecin vétérinaire, l'animal, un assistant (ou technicien) ainsi que l'équipement nécessaire au traitement de l'animal;
 5. munie d'une table d'examen hydrofuge et facile à désinfecter.
- 12.4 On y trouve un nombre suffisant de cages.
- 12.5 Chaque cage :
1. permet une circulation suffisante d'air à l'intérieur;
 2. est sécuritaire et solidement construite;
 3. permet une observation facile de l'animal;
 4. est dotée de parois pleines, hydrofuges et faciles à désinfecter.

N.B. : Les cages de transport ne sont pas acceptables.

- 12.6 Pour tout nouvel établissement, ou à la suite d'un déménagement dans de nouveaux locaux, l'aire d'isolement doit renfermer un évier muni d'un drain, avec eau courante chaude et froide.

N.B. : Pour les établissements déjà existants et toujours à la même adresse, le comité encourage l'installation d'un évier muni d'un drain dans le local d'isolement, avec eau courante chaude et froide.

13.0 NÉCROPSIE

- 13.1 Si le service vétérinaire de refuge effectue la nécropsie sur place, elle doit comporter une salle adéquate.
- 13.2 L'aire de nécropsie est faite de matériaux hydrofuges et faciles à désinfecter.
- 13.3 La salle de nécropsie renferme :
1. des instruments standards (couteaux, bistouris, ciseaux);
 2. des contenants de formol;
 3. des contenants stériles et non stériles pour l'expédition des spécimens.

14.0 SÉCURITÉ

- 14.1 Le médecin vétérinaire doit se défaire des déchets biomédicaux et des cadavres d'animaux selon les règlements en vigueur.
 - 14.2 Le service vétérinaire de refuge doit être équipé d'un dispositif adéquat d'éclairage d'urgence automatique dans la salle de préparation chirurgicale et toute autre salle où il se fait de l'anesthésie.
 - 14.3 Les couloirs et autres voies de circulation doivent être dégagés et libres de tout obstacle et de toute obstruction.
 - 14.4 Un nombre adéquat d'extincteurs doivent être situés aux endroits appropriés.
 - 14.5 Des instructions claires doivent être écrites et affichées bien à la vue, pour l'évacuation des animaux et du personnel en cas d'incendie ou autres situations d'urgence.
 - 14.6 Les numéros de téléphone d'urgence pour la police, le service des incendies, les hôpitaux et les centres antipoison doivent être affichés.
 - 14.7 Les portes et les fenêtres doivent être munies de systèmes qui empêchent les fuites d'animaux et les vols.
 - 14.8 Les abords du bâtiment et de la propriété doivent être exempts d'obstacles et d'objets encombrants.
 - 14.9 L'éclairage extérieur doit être adéquat aux entrées, sur les trottoirs et dans le stationnement.
- N.B. : Le comité encourage le médecin vétérinaire à détenir une assurance responsabilité civile s'il offre le transport des animaux.**